

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 juillet 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire

ci-après dénommé « Société Immobilière du Bas-Rhin ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une aide financière pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Bouxwiller ainsi qu'à Obernai, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 1 784 035 Euros, soit 717 433 Euros pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Bouxwiller et 1 066 602 Euros pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Obernai.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Versement de la subvention d'investissement

- Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au vu des factures acquittées produites ou d'un état des dépenses certifié. Les versements sont limités à un maximum de deux par an.
- Le solde de la subvention est versé au vu d'un état d'achèvement des travaux certifié, qu'il s'agisse du Décompte Général et Définitif, ou à défaut du dernier état des dépenses exécutées.

En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

- La certification des états des dépenses et états d'achèvement des travaux est faite, soit par le comptable public pour un maître d'ouvrage public, soit par le responsable légal ou son représentant habilité pour un maître d'ouvrage privé.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Et, pour les organismes publics :

- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Conseil d'Administration

Jean-Michel FETSCH